

proposée aujourd'hui rendra donc la loi conforme au principe de l'association dans le mariage. Elle traduit aussi la préoccupation du Conseil consultatif de la situation de la femme et de la grande majorité des personnes pour qui les droits de la femme dans le mariage doivent correspondre à ceux que confère une association économique et sociale de partenaires ayant des responsabilités mutuelles. La loi sur l'immigration, la troisième que modifie le bill omnibus, ne contient, à vrai dire, aucune disposition établissant des distinctions entre les hommes et les femmes.

Toutefois, la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme a attiré l'attention du gouvernement sur le fait que le droit d'une épouse à immigrer au Canada à titre de requérant indépendant peut être limité par l'emploi dans le texte de loi de l'expression «chef de famille», qui désigne traditionnellement le mari. En fait, à l'heure actuelle, il est implicitement prévu dans la loi qu'une épouse peut demander son admission au Canada à titre indépendant, puisque «chef de famille» désigne, et je cite: Celui des époux qui est financièrement tenu de subvenir aux besoins de la famille de façon permanente.

Le gouvernement, pour donner suite à la recommandation de la Commission et, plus récemment, de celle du Conseil consultatif sur la situation de la femme, a profité de l'occasion que lui offrait l'élaboration du bill omnibus pour modifier la terminologie de cette loi et ainsi en clarifier le sens en évitant de faire mention du sexe des requérants.

La Commission royale d'enquête sur la situation de la femme avait également remarqué, sans toutefois faire de recommandation à ce sujet, que les membres à charge d'une famille peuvent être inclus dans l'ordonnance d'expulsion rendue contre un chef de famille. Le bill C-16 interdit désormais cette pratique lorsque les personnes à charge sont citoyens canadiens, ont été légalement admises au Canada et sont âgées de 18 ans révolus, ou ont acquis un domicile canadien.

La quatrième loi modifiée par le projet de loi, la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, stipule actuellement que la Commission de la Fonction publique, en prescrivant des normes de sélection, ne peut établir à l'encontre de qui que ce soit aucune distinction injuste fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la couleur ou la religion. Comme cette mesure remonte à 1967, soit avant l'institution de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, celle-ci n'a pas fait de recommandation à ce sujet. Cependant, d'autres personnes ont constaté que, même lorsqu'il est interdit d'établir une distinction injuste fondée sur le sexe, des mesures discriminatoires fondées sur l'âge et la situation familiale peuvent être prises contre les hommes, mais surtout contre les femmes. C'est pourquoi la loi d'ensemble ajoute ces éléments à la liste des motifs de discrimination interdits dans l'établissement de l'application de ces normes de sélection.

● (1540)

L'âge est également supprimé de la liste des normes de sélection pouvant être prescrites pour déterminer le principe de l'évaluation du mérite à l'égard de tout poste ou classe de postes. Par ailleurs, en modifiant la loi sur les pensions et la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, qui traitent des pensions d'invalidité pour les membres des forces armées canadiennes, le bill C-16 prévoit un traitement égal pour les hommes et les femmes.

Bien que ni la Commission royale d'enquête ni le Conseil consultatif ne se soient vraiment préoccupés de ces modifications, le gouvernement les a inscrites dans le

Statut de la femme

projet de loi, afin de traiter les hommes et les femmes de la même manière en vertu de ces lois. Désormais donc, le mari et les enfants des femmes qui reçoivent des pensions d'invalidité toucheront les mêmes prestations que celles dont bénéficient actuellement les personnes à la charge d'un membre masculin des Forces canadiennes. D'autre part, des pensions seront versées tant aux veufs qu'aux veuves, de façon à rendre ce traitement tout à fait égal.

Une autre modification qui découle de ce qui précède prescrit les règles de paiement des pensions aux conjoints qui sont l'un et l'autre membres des Forces armées. En outre, les enfants des deux sexes pourront toucher des pensions jusqu'à l'âge de 17 ans, lesquelles, à l'heure actuelle, cessent d'être versées à l'âge de 16 ans. Par contre, les enfants aux études auront droit à la pension jusqu'à l'âge de 25 ans, et non plus 21 ans, comme c'est présentement la situation.

La loi sur la défense nationale, bien que la Commission ne s'y soit pas attardée, est aussi au nombre des lois modifiées. En effet, chaque été, un certain article de cette loi empêche les jeunes filles de faire partie des organisations de cadets, et celles-ci s'en plaignent auprès du gouvernement. Le texte législatif, donc, en remplaçant le mot «garçons» par le mot «personnes», permettrait aux jeunes filles d'appartenir aux corps de cadets. Il n'existe aucune raison de continuer à les exclure de cet organisme.

La dernière loi que modifie le bill C-16 est la loi de 1971 sur l'assurance-chômage. En effet, selon la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme, si le Canada veut respecter l'engagement qu'il a conclu d'empêcher que des mesures discriminatoires ne soient prises à l'égard des femmes pour cause de maternité, celles d'entre elles qui ont choisi de travailler ne doivent pas être exposées à perdre leur emploi, leur revenu, leur sécurité ou leurs chances d'avancement, à l'occasion d'un accouchement. Or, en 1971, conformément à la recommandation de la Commission, le gouvernement avait modifié la loi sur l'assurance-chômage en vue d'établir des prestations qui seraient versées pendant une période de 15 semaines à l'occasion du congé de maternité. Trois ans, après la mise en vigueur de la loi, il est cependant apparu nécessaire d'accorder une plus grande latitude dans la répartition des 15 semaines de congé de maternité. Le Conseil consultatif de la situation de la femme, ainsi que d'autres groupes de personnes, ont préconisé cette mesure.

En fait, à cause de la difficulté de déterminer à l'avance avec certitude la semaine de l'accouchement, des femmes sont privées d'une partie des prestations auxquelles elles ont droit en vertu du régime; il en résulte aussi des problèmes administratifs. Aussi, l'objet de la modification est-il d'assouplir les modalités d'ouverture de la période de 15 semaines pendant lesquelles sont versées les prestations de maternité, en fonction de la semaine de l'accouchement et à l'intérieur de la période initiale de prestations établie pour la prestataire, ce qui permettra aux femmes qui le préfèrent, pour des raisons de santé ou pour d'autres raisons, de prendre la plus grande partie de leur congé après la naissance de l'enfant. Ces modifications entreront en vigueur six mois après la date de la sanction du bill C-16. Rappelons que ces mesures assureront à la femme qui choisit de contribuer au bien-être économique de sa famille et de la société, tout en assumant son rôle de mère, un traitement égal à celui que nous avions accordé à nos combattants, en leur permettant de poursuivre leur carrière au retour de leur service militaire.